



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas  
du projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM)  
des anciennes mines de fer du pourtour d'Angers (49)**

n° : PDL-2023-6820

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la MRAe Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la MRAe Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) des anciennes mines de fer du pourtour d'Angers présentée par le préfet de Maine et Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 mars 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 mars 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 2 mai 2023 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) des anciennes mines de fer du pourtour d'Angers :**

- Le pourtour d'Angers a abrité principalement les concessions de mines de fer du Pavillon d'Angers, de Saint-Barthélémy et de Trélazé qui se situaient sur les communes d'Angers, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Trélazé et Brain-sur-l'Authion (commune déléguée de Loire-Authion) et, dans une moindre mesure, des exploitations dont l'emprise des souterrains se concentre sur une partie urbanisée au nord-est d'Angers et sur Avrillé dans un petit secteur hors urbanisation. Les incidences de ces anciennes exploitations minières peuvent être :
  - des perturbations hydrologiques et hydrogéologiques d'origine minière (risques d'inondation) ;
  - des émissions de gaz dangereux en lien avec l'exploitation minière (gaz de mine) ;
  - des mouvements de terrains liés aux travaux miniers souterrains, aux travaux à ciel ouvert ou aux ouvrages de dépôts ;
  - des pollutions des eaux et des sols.

Le périmètre étudié est concerné uniquement par deux aléas de mouvements de terrain, qui sont : effondrement localisé et tassement ;

- Le périmètre du PPRM concerne majoritairement une bande, d'une largeur de 30 m, partant de la rocade nord d'Angers (A11) pour se terminer sur le territoire des communes de Trélazé et de Brain-sur-l'Authion. Les aléas ont été cartographiés par le bureau d'études Géoderis, suite à des études dont les rapports ont été publiés le 22 juin 2009 et le 18 mars 2015.
- Les principaux objectifs du PPRM sont de diminuer les risques et d'assurer la sécurité de populations exposées, de permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour le bâti et le territoire, de contenir le risque financier pour la collectivité en réduisant les coûts des dommages dus aux mouvements de terrain (effondrements, affaissements, éboulements,

glissements...). La concrétisation de ces objectifs implique l'interdiction des constructions dans les zones d'aléa, qui présentent des risques importants pour la sécurité des personnes (aléas fort ou lié à un puits de mine), l'interdiction de l'extension de l'urbanisation dans les zones non urbanisées soumises au risque minier et l'encadrement des conditions de réalisation des projets dans les autres zones d'aléas faibles pour lesquelles il existe des possibilités de construction.

- le règlement du PPRM, s'appuiera sur le règlement du plan de prévention des risques (PPR) minier du Segréen, approuvé le 6 juin 2009, et sur les règles de la circulaire du 6 janvier 2012, relative à la prévention des risques miniers résiduels, qui précise, notamment, le besoin de développement de la connaissance des risques miniers, la prise en compte de ces risques dans l'aménagement du territoire et l'information préventive vis-à-vis des futurs acquéreurs immobiliers.

Suite aux rapports émis par GEODERIS, des compléments au règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers-Loire-Métropole ont été apportés afin d'ajouter plusieurs restrictions en lien avec les risques liés aux aléas d'effondrement.

### **Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- Le PPRM, une fois approuvé devra être pris en compte, comme servitude d'utilité publique, par le SCoT du pôle métropolitain Loire-Angers, approuvé le 9 décembre 2016 et mis en révision le 29 janvier 2018. Le PLUi d'Angers-Loire-Métropole dont la révision a été approuvée le 13 septembre 2021, devra également prendre en compte ce PPRM car jusqu'à présent, l'étude des aléas n'a été retranscrite que partiellement dans le règlement ;
- les communes concernées par le PPRM sont soumises aux plans de prévention des risques inondation (PPRi) du Val du Louet et de la confluence de la Maine et de la Loire (révision approuvée le 23/02/2021), du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise (révision approuvée le 7 mars 2019) et de la confluence de la Maine (approuvé le 19 octobre 2009), mais le périmètre du PPRM se situe hors des zones inondables identifiées par ces PPRi.
- Cent quatre-vingt quinze habitations, dont 191 situées sur Angers, sont concernées par l'aléa tassement ou effondrement mais seulement 37 logements sont concernés par un aléa effondrement fort ou moyen, aléa qui impose le plus de restriction sur les possibilités de construction. La population potentiellement impactée est de 480 habitants. Ces aléas de tassement et d'effondrement affectent environ 18,5 ha de surface urbanisée identifiée au PLUi d'Angers-Loire-Métropole, 7,72 ha d'espaces agricoles et 6,89 ha d'espaces naturels.

Un des objectifs du PPRM est de limiter le développement de l'urbanisation sur les secteurs à risques. Lors de la révision du PLUi, une vigilance devra être portée sur le report éventuel de l'urbanisation, qui devra se faire prioritairement en densification sur des secteurs déjà urbanisés avant d'envisager la possibilité d'extension sur des terres naturelles ou agricoles ;

- la prise en compte des impacts sur la santé humaine (intégrité physique, morale et psychologique), sera améliorée par la mise en œuvre du PPRM, car le règlement permettra de durcir les principes d'aménagement et de constructions dans les zones soumises aux aléas tassement et effondrement et ainsi réduire la vulnérabilité des constructions existantes et à venir ;
- l'emprise du futur PPRM ne se superpose pas aux sites d'intérêts patrimoniaux mais se trouve, sur le secteur d'Angers, à proximité du site Natura 2000 « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette », de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Basses vallées angevines » et d'une zone humide d'importance internationale (site RAMSAR). Selon le dossier, au vu de sa faible emprise le PPRM ne créera pas d'incidences sur ces sites.

### **Concluant que**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) des anciennes mines de fer du pourtour d'Angers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de plan de prévention des risques miniers des anciennes mines de fer du pourtour d'Angers présenté par la préfecture de Maine et Loire n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe rappelle qu'il conviendra, lors de la prochaine évolution du PLUi d'Angers-Loire-Métropole, de revoir les zones à urbaniser, afin de tenir compte du zonage du PPRM, et de s'assurer qu'un report de l'urbanisation ne s'effectue pas au détriment d'espaces de zones naturelles, agricoles ou forestières.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan de prévention des risques miniers des anciennes mines de fer du pourtour d'Angers est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 5 mai 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)